

ses biens, il n'y a pas de doute qu'il y eût lieu à des dommages-intérêts."

Notez que l'obligation de garder le secret continue de subsister, même dans le cas où celui que les faits concernent et qui les a confiés consent et en demande même la révélation. En effet, sans la force du principe, on sent combien il deviendrait facile d'obtenir de pareils consentements, (Grenoble).

(23 août 1828, aff. Fournier, médecin. Trib. de Melun, 11 décembre 1829, aff. Me. Lenormand, notaire, et l'aty, avocat).

Il suit encore de la même obligation que le notaire ne peut être tenu de représenter des brouillons ou projets d'actes, s'il en existe. (Garnier-Deschênes, No. 117).

Au surplus, l'inviolabilité du secret cesse d'avoir lieu, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat et de la sûreté du souverain, à quelque titre que de pareilles confidences aient été reçues. (Darreau).

D'où la conséquence que les notaires doivent s'abstenir de recevoir même de confiance, aucun dépôt de papiers cachetés, sans qu'on leur ait fait voir ce qu'il contient, sinon quant au détail des conventions qui peuvent y être portées, et que le déposant ne veut point faire connaître, au moins quand à l'objet dont il s'agit, afin de ne compromettre ni l'ordre public, ni eux-mêmes, en devenant ainsi les dépositaires de pièces où pourraient se trouver des choses contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté de l'Etat.

De l'obligation de garder le secret, il suit que les notaires ne peuvent recevoir aucune déclaration, par manière de déposition ou de révélation, sur des minutes ou autrement. (Stat. not. Paris, 28 mars 1688).

Un notaire peut-il être obligé de faire connaître le nom de celui qui lui a déposé un testament olographe attaqué depuis pour cause de suggestion, supposé qu'il n'ait pas été dressé acte de ce dépôt ? La question peut paraître délicate. Toutefois, dit Rolland de Villargues, si le déposant avait recommandé de taire son nom, nous pensons que le notaire ne pourrait être forcé de le révéler ; tandis que dans le cas contraire nous ne croyons pas que le secret soit imposé au notaire. Le dépôt, même alors qu'il est fait de confiance, est un acte licite, qu'on ne peut craindre de désavouer. Pourquoi donc le notaire se croirait-il obligé de garder le silence sur ce qui n'est pas un secret ?